

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Etienne Albrand (France) v. United Mexican States

15 June 1929

VOLUME V p. 544



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

ne saurait être considérée comme un simple *lucrum cessans*, mais doit être qualifiée comme un *damnum emergens*, il n'en est pas moins vrai que les récoltes sur pied se trouvent exposées à tant de vicissitudes qu'il convient d'observer une grande modération dans l'évaluation de pareils dommages;

Considérant, du reste, que, dans l'espèce, ne saurait être retenu le bien-fondé de la défense mexicaine consistant à imputer aux réclamants un manque de précaution, pour avoir abandonné leur propriété dans les conditions très incertaines et périlleuses de l'époque et du lieu;

Vu sa décision No 22, en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide,

pour ce qui concerne la réclamation de M. Louis Feuillebois, par réformation du dictamen de la Commission nationale en date du 20 mars 1924;

I. — Que les dommages subis par MM. Louis et Joseph Feuillebois sont en partie le fait de forces spécifiées à l'article III, *sub* 2, de la Convention; et en partie le fait de simples brigands, mais survenus dans les conditions définies au No 5 du même article;

II. — Que l'indemnité à accorder à M. Louis Feuillebois doit être fixée à la somme de six mille piastres-O.N. et que l'indemnité à accorder à M. Joseph Feuillebois doit être fixée à la somme de mille piastres-O.N.;

III. — Que des intérêts à 3 % par an sur les sommes sus-indiquées ne devront commencer à courir que dans le cas où elles n'auraient pas été payées dans un délai raisonnable, à fixer par les deux Gouvernements intéressés dans leur accord ultérieur sur les modalités de paiement des indemnités allouées.

ETIENNE ALBRAND (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 46 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of residence by revolutionary forces opposed to Constitutionalist forces *held* covered by Article III of the Convention.

REVISION.—DECISION OF DOMESTIC CLAIMS BODY REVERSED.

(Text of decision omitted.)

ESTATE OF ANTOINE BELLON (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 47 of June 18, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Killing of Mr. Bellon by two members of Constitutionalist forces, even though on leave, *held* covered by Article III of the Convention.

Cross-reference: Annual Digest, 1929-1930, p. 171.

(Text of decision omitted.)
